

Unité départementale du Rhône

Villeurbanne, le 15/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/01/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



ELM  
Rue Saint Jean de Dieu  
69007 LYON

Références : UDR-SSDAS-22-37 YG

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement ELM implanté à LYON 07. L'inspection a été réalisée de façon inopinée.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée par l'Inspection des installations classées dans le cadre d'une campagne d'inspections en période de pic de pollution de niveau N2. Celui-ci a été déclenché à partir du 26/01/2022 à 17H. Elle a pour objectif d'identifier le niveau d'information de l'exploitant ainsi que les mesures mises en oeuvre afin de diminuer les émissions atmosphériques de l'installation en matière de particules.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

La société ELM exploite, dans le cadre d'une délégation de service public pour le GRAND LYON, une chaufferie urbaine à LYON 07

- Code AIOT dans GUN : 0006113980
- Régime : A / IED
- Statut Seveso : Non Seveso

**Le thème de visite retenu est principalement l'air. D'autres constats ont été effectués sur le thème des déchets, de la sécurité et des consignes d'exploitation lors de la visite d'inspection.**

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle qui ont donné lieu à des demandes. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
<b>Réception et diffusion de l'information en cas de pic de pollution</b>	Arrêté préfectoral 26/01/2022	/	/
<b>Actions à conduire en cas d'activation du niveau d'alerte</b>	Arrêté préfectoral 26/01/2022	/	/

Le canevas support de l'inspection est en annexe du présente rapport. Il détaille les réponses apportées par l'exploitant.

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformités ont été relevées lors de la visite :

- Les mesures de réduction mises en oeuvre sur site pour prendre en compte les mesures départementales prévues par les arrêtés de police en cas d'épisode de pic de pollution atmosphérique sont a remettre à jour, l'exploitant doit en outre revoir sa stratégie afin de baisser les émissions des le niveau n1 ;

Trois observations en lien avec les mesures de gestion à engager sur le site en cas d'épisode de pollution ont été formulées, elle figurent dans l'annexe au rapport.

L'exploitant devra fournir un plan d'action dans un délai maximal de 1 mois afin de répondre aux demandes de l'inspection des installations classées (Non-conformités (NC1) et Observations OBS ( 1 à 3) présentées dans les fiches de constats et l'annexe jointe.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : Réception et diffusion de l'information en cas de pic de pollution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral 69-2022-01-26.0002 du 26/01/2022 article 1 et 2
<b>Prescription contrôlée :</b> Réception de l'information pour action en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pic de pollution atmosphérique.
<b>Constats :</b> voir ANNEXE
<b>Type de suites proposées :</b> <u>Obs1</u> : Plan action à proposer pour s'assurer d'une réception systématique des messages en cas d'épisode de pollution afin d'engager les mesures préfectorales d'urgence- Délai 1 mois.

**Nom du point de contrôle :Actions à conduire en cas d'activation du niveau d'alerte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral n°69-2022-01-26.0002 du 26/01/2022 article 1 et 2
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesures de réductions mises en oeuvre par l'exploitant
<b>Constats :</b> voir ANNEXE
<b>Type de suites proposées :</b> <u>NC1</u> : En accord avec les mesures préfectorales, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire les émissions en cas d'épisode de pollution. Plan d'action à proposer ( Mode opératoire à remettre à jour )– Délai 1 mois

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral n°69-2022-01-26.0002 du 26/01/2022 article 1 et 2
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesures de réductions mises en oeuvre par l'exploitant
<b>Constats :</b> voir ANNEXE
<b>Type de suites proposées :</b> <u>OBS2</u> : <i>La fiche de reportage des mesures prises en cas d'épisode de pollution de niveau N2 soit être transmise à l'Inspection des installations classées.</i>

**Nom du point de contrôle :Actions à conduire en cas d'activation du niveau d'alerte**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral n°69-2022-01-26.0002 du 26/01/2022 article 1 et 2
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesures de réductions mises en oeuvre par l'exploitant
<b>Constats :</b> voir ANNEXE
<b>Type de suites proposées :</b> <u>OBS 3</u> : Mise en place du dossier consignnant les actions menées suite à l'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique– Délai 1 mois

**ANNEXE de l'inspection « Pics de pollution - site ELM Chaufferie de Surville à LYON 07 (chauffage urbain Grand Lyon)  
27/01/2022**

**A - Informations générales sur l'établissement**

		<b>Commentaires de l'inspection</b>
1	Site :	Nom : ELMChaufferie de Surville Adresse : 3 avenue de la commune de Paris 69007 LYON N°AIOT : 0006113980
2	Personnes rencontrées :	Nom / fonction / coordonnées M. CANTIN – Directeur Technique ELM M. MARQUES – Manager centre de Pilotage M MOSCHETTA – Chargé d'affaire M BASSEM – Chef de Quart
3	Site identifié comme gros émetteur régional :	
	NOx	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	SOx	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	COV	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Particules	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
4	Date de l'inspection :	27/01/2022
	Inspection réalisée a posteriori de l'épisode :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Date du début de l'alerte :	25/11/21 alerte N1 ; 26/11/21 alerte N2
	Niveau d'activation :	<input type="checkbox"/> N1 <input type="checkbox"/> N2 <input type="checkbox"/> N2 aggravé
	Typologie de l'épisode :	<input type="checkbox"/> Combustion <input type="checkbox"/> Mixte <input type="checkbox"/> Estiva

	Polluant principal visé :	<input type="checkbox"/> PM <input type="checkbox"/> NOx <input type="checkbox"/> COV <input type="checkbox"/> SOx PM	
5	Site soumis à prescriptions complémentaires spécifiques en cas d'épisode de pollution atmosphérique Si oui, typologie épisode prise en compte dans l'AP :  Si oui, mesures de réduction prescrites :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non  <input type="checkbox"/> Combustion <input type="checkbox"/> Mixte <input type="checkbox"/> Estiva <input type="checkbox"/> Non précisé  <input type="checkbox"/> PM <input type="checkbox"/> NOx <input type="checkbox"/> COV <input type="checkbox"/> SOx	
6	<u>Référentiel réglementaire</u>  Arrêté Préfectoral : 22/11/2017  PPA de Lyon adopté en 2014 en particulier l'arrêté préfectoral fixant les VLE applicables aux installations utilisant de la biomasse du 2018  Arrêté de police pris pour l'épisode de pollution (si N1 ou N2 activé) du : - 25/01/22 (N1) - 26/01/22 (N2)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Le site fonctionne avec : - 2 chaudière biomasse (2020) : environ 19 MW PCI - 2 chaudières gaz (2018) : environ 20,5 MW PCI  <u>Avis de l'inspection :</u> Les prescriptions prévues en cas de pic de pollution sont celles prévues par les arrêtés de police relatives à l'épisode en cours : <i>Mesures relatives au secteur industriel, Toutes activités.</i>  .
<b>B - Organisation interne pour la gestion des épisodes de pollution</b>			
		<b>Déclarations de l'exploitant</b>	<b>Commentaires de l'inspection</b>
1	Consultation/connaissance du site internet d'ATMO <a href="https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/">https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/</a>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
2	Consultation /connaissance du site internet de la préfecture sur le dispositif de gestion des épisodes de	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

	pollution		
3	<u>Réception de l'information en cas d'activation du dispositif</u> : Par qui le site est-il informé en cas d'épisode de pollution atmosphérique ? - l'UD <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non - la collectivité <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non - les médias (préciser presse/radio...) ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non - la CCI ou les fédérations professionnelles ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
4	Quels sont les destinataires de cette information ?	Nom / fonction / coordonnées : / Les Chefs de Quart, les cadres mangers	La procédure est identifiée et permet la transmission de l'information au personnel en poste et au personnel d'astreinte
5	Quelle organisation est mise en place pour la réception des messages ? <ul style="list-style-type: none"> <li>• validité des adresses mail</li> <li>• boîtes d'unité / boîtes personnelles</li> <li>• consultation des mails jours ouvrés / horaires</li> <li>• consultation des mails le week end</li> <li>• cas des périodes de congés</li> <li>• système d'astreinte ?</li> </ul>	Les messages sont réceptionnés dans les boîtes d'unités et les boîtes personnelles .  Les cadres d'astreintes, le chef de quart et le cadre du système de direction d'astreinte est informé.	
6	<u>Transmission de l'information pour action</u>  Les personnes identifiées précédemment transmettent	L'information est transmise au chef de quart et à l'astreinte	

	<p>l'information à qui et comment ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vers tout le personnel ? <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ au titre de l'information générale</li> <li>◦ au titre de ses missions</li> </ul> </li> <li>• vers les intervenants présents sur site mais externes à l'entreprise (sous-traitance, interims..) ?</li> </ul>		
7	<p>Quelle organisation est mise en place pour demander, à réception de l'information, l'application des mesures de réduction ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• traçabilité /suivi des demandes</li> <li>• horaire début/fin d'application des mesures</li> <li>• procédure (sous système qualité ?)</li> </ul>	<p>Pas de procédure mise en place pour le suivi et la traçabilité hormis la présence du mail d'alerte.</p>	<p><u>Avis de l'inspection:</u> OBS 1 :Le tableau de suivi des événements du chef de quart doit tracer l'ensemble des événements relatifs aux alertes pollutions</p>
<b>C - Sensibilisation générale du site à la qualité de l'air</b>			
		<b>Déclarations de l'exploitant</b>	<b>Commentaires de l'inspection</b>
1	<p>Existe-t-il des mesures générales de sensibilisation du personnel pour limiter l'impact qualité de l'air ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan de déplacement de</li> </ul>	<p>Dalkia préconise le Télétravail à hauteur de 2 ou 3 jours , voire 4 jours pour certains.</p>	

	<p>l'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Télétravail</li> <li>• Recours à la visioconférence</li> <li>• Consignes sur le chauffage/climatisation des locaux</li> <li>• Equipement de la flotte de véhicules de l'entreprise en vignettes Crit'Air</li> </ul>		<p>PDE , recours au télétravail et visioconférence, flotte de véhicules récente et majoritairement électrique.</p> <p>Il n'y a pas de consignes relatives sur le chauffage et la climatisation.</p>
2	<p>Ces mesures sont-elles déclinées de manière spécifique en cas d'épisode de pollution ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Information du personnel et sensibilisation sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales ?</li> <li>• Affichage de l'épisode de pollution sur les panneaux de communication interne ?</li> <li>• Procédure pour limiter la température de chauffage, à l'instar de la mesure résidentiel M-R2 qui prévoit la maîtrise de la température des bâtiments : 18°C en hiver (épisode de type combustion)</li> </ul>	Non	

**D - Vérification des prescriptions applicables au site en cas d'épisode de pollution atmosphérique (*Référentiel = arrêté cadre départemental*)**

	Déclarations de l'exploitant	Commentaires de l'inspection
<b>En cas d'alerte N1</b>		
1	<p>M-I 11 : L'exploitant a mis en œuvre les prescriptions particulières prévues dans son AP en cas d'alerte à la pollution de niveau 1</p> <p><input type="checkbox"/> Oui   <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Précisions sur les actions effectivement mises en place :</p> <p>Mise en place du mode opératoire ELM de stratégie de mise en production en cas d'épisode de pollution</p> <p>Date et durée de mise en œuvre : Dès réception de l'alerte</p> <p>Le cas échéant, justification des actions qui n'ont pu être mises en œuvre :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui   <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Les mesures mises en œuvre sont adaptées à la typologie de l'épisode de pollution</p> <p>Si possible, quantités estimées des pollutions évitées :</p>	<p><u>NC1</u>: Le mode opératoire de la stratégie de production ne reflète pas l'état actuel de l'ensemble des chaudières du parc de l'exploitant.</p> <p>Par conséquent les stratégies de mise à l'arrêt et de démarrage pendant les pics de pollutions sont caduques .</p> <p>Le mode opératoire est à remettre à jour accompagné d'une révision de la stratégie afin de baisser les émissions dès le niveau n1 sous un mois.</p>
<b>En cas d'alerte N2</b>		



**En cas d'alerte N2 aggravé**

<p>3 M-I 13 : L'exploitant a mis en œuvre les prescriptions particulières prévues dans son AP en cas d'alerte à la pollution désignée par le « niveau 2 aggravé » ou le « niveau 3 » défini dans l'ancien dispositif régional de gestion des pics de pollution</p> <p>Les mesures mises en œuvre sont adaptées à la typologie de l'épisode de pollution</p> <p>Le démarrage d'unités à l'arrêt est reporté à la fin de l'épisode.</p> <p>Unités à l'arrêt au moment du pic de pollution :</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Précisions sur les actions effectivement mises en place :</p> <p>Date et durée de mise en œuvre :</p> <p>Le cas échéant, justification des actions qui n'ont pu être mises en œuvre :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p><input type="checkbox"/> Pas d'unité à l'arrêt</p>	<p>Non Concerné</p>
---	---	---------------------

	Quantités estimées des pollutions évitées :		
<b>Information de l'inspection</b>			
4	<p>La fiche de reportage des mesures prises est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• connue de l'industriel</li> <li>• cohérente avec l'AP du site</li> <li>• transmise à chaque épisode de pollution</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<p><u>Avis de l'Inspection :</u>  <b>OBS2 :</b>  <i>La fiche de reportage des mesures prises en cas d'épisode de pollution de niveau N2 soit être transmise à l'Inspection des installations classées.</i></p>
5			
6	<p><u>Archivage :</u>  L'exploitant conserve durant deux ans minimum, et tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignnant les actions menées suite à l'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.  Ce dossier comporte</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les messages d'alerte et de fin d'alerte diffusés par le préfet et dont l'exploitant aura été destinataire,</li> <li>• La liste explicite et justifiée des actions menées.</li> <li>• Une estimation de la réduction des émissions de poussières obtenue pendant la période d'activation des mesures spécifiques, au regard du</li> </ul>	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<p><u>Avis de l'Inspection :</u>  <b>OBS3 :</b>  La mise en place du dossier consignnant les actions menées suite à l'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique est à mettre en place</p>

	fonctionnement "courant" des installations.		
7	L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan annuel des actions temporaires de réduction d'émissions mises en oeuvre.	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
<b>E - Visite sur site → Dans le cas d'une inspection a posteriori, vérifier les données enregistrées par l'exploitant et correspondant à l'épisode de pollution</b>			
1	Points à vérifier sur site (procédures, registres, suivi des opérations de production permettant de s'assurer du bon fonctionnement des installations, affichage d'un message d'alerte spécifique...) :		A
2	Les systèmes de traitement fonctionnent-ils correctement :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non  Justifications des paramètres de suivi :	
3	Si le site fait l'objet de surveillance en continu de ces rejets dans l'air, valeurs relevées le jour de l'inspection ainsi que les jours précédents correspondants au pic de pollution :  Respect des VLE :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	

